

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 29 mai 2018

L'an **deux mil dix-huit**, le **vingt-neuf mai** à dix-sept heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 22 mai 2018, s'est réuni sous la présidence de Danièle MARY, Maire.

Etaient présents : Mme Danièle MARY, Maire, Mme Christine LA LOUZE, M. Jean CHARPENTIER, M. Kevin FOUQUET, Adjoint, Mme Evelyne BOURLIER, Mme Nathalie LUREAU, M. Michel MARY, M. Marcel GESNE et M. Jean-Fred CROUZILLARD.

Absent excusé : M. Arnaud POITRIMOL.

Absent : M. Alain HOYAU.

Secrétaire de séance : M. Jean-Fred CROUZILLARD

Ordre du jour :

- ✚ Approbation du compte-rendu du 09 avril 2018,
- ✚ Assainissement :
 - Approbation de l'étude d'avant-projet (AVP) et du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
 - Lancement consultation des entreprises – procédure adaptée,
 - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Conseil Départemental,
- ✚ Aménagement bourg :
 - Avenant entreprise Colas,
 - Avenant entreprise Julien & Legault,
- ✚ Budget commune : décision modificative n° 1,
- ✚ Attribution de subventions 2018 (suite),
- ✚ Inscription en investissement des dépenses inférieures à 500 euros,
- ✚ Fiscalité : assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation,
- ✚ Informations et questions diverses.

1- Approbation du compte rendu du 09 avril 2018 :

Pas d'observation – le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2- Assainissement :

- **Approbation de l'étude d'avant-projet (AVP) et du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) - Lancement consultation des entreprises – procédure adaptée :**

Mme le Maire présente aux membres du Conseil l'avant-projet et le dossier de consultation des entreprises relatifs à la construction d'une nouvelle station d'épuration. Ce projet consiste en la restructuration de la station actuelle (passage de 2 lagunes en un système mixte roseaux + 2 lagunes) et son agrandissement à une capacité de 600 EH. Elle propose de n'envisager qu'un seul lot de travaux.

Le montant de cette réhabilitation étant inférieur à 5 548 000 € HT, la consultation des entreprises pourra intervenir selon la procédure adaptée prévue au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 27.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve l'AVP et le DCE,
- Autorise le Maire à lancer la consultation des entreprises selon la procédure adaptée,
- Dit que la Commission d'Appel d'Offres sera chargée de l'examen des offres,
- Précise que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2018 du service assainissement (c/2315 op 15) sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées.

Présents : 9	Votants : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
---------------------	--------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

- **Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Conseil Départemental**

Mme le Maire, après avoir commenté le projet de réhabilitation de la station d'épuration qui consiste en sa restructuration et son agrandissement à 600 EH, présente le chiffrage de la filière mixte filtres à roseaux (900 m2 de massifs) + lagunes pour un montant évalué à 450 470 € HT.

Elle informe de la possibilité d'obtenir une aide de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal,

considérant la mise en demeure adressée par les services de l'Etat à la commune le 17 juillet 2014 de refaire une station d'épuration,

décide, à l'unanimité, de solliciter l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Conseil Départemental pour un soutien financier à la commune à hauteur de 50 % du montant HT des travaux.

Présents : 9	Votants : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
---------------------	--------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

3- Aménagement bourg :

- Avenant entreprise Colas :

Mme le Maire informe qu'un avenant en moins-value de 248,82 € HT va être signé avec l'entreprise Colas. Il concerne : la suppression partielle du réseau E.P. place Pierre Veau remplacé par des caniveaux à grille, l'enrochement en bordure de La Coudre, la fourniture et la pose de bordures de défense, le transport et la mise en place de terre végétale le long du terrain de loisirs.

Le marché pour le lot 1 est donc ramené à 783 906,55 € HT.

- Avenant entreprise Julien & Legault

Le marché pour le lot 2 reste comme initialement prévu à 26 064,50 HT.

4- Budget commune - décision modificative n° 1 :

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, l'inscription des crédits suivants :

Section d'investissement

Recettes :

c/ 281532-040 réseaux d'assainissement : 588 €

c/ 021 virement de la section de fonctionnement : - 588 €

Section de fonctionnement

Dépenses :

c/ 6811-042 dotations aux amortissements : 588 €

c/ 023 virement à la section d'investissement : - 588 €

Présents : 9	Votants : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
---------------------	--------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

5- Attribution de subventions 2018 (suite) :

D'autres demandes de subvention ont été formulées par des associations. Celles-ci ont été examinées par la Commission des Finances.

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur les propositions de la-dite commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions suivantes :

Football Club St Germain	500,00 €
Prévention Routière	40,00 €
Association Sportive Collège Y. Montand	90,00 €
TOTAL	630,00 €

Les crédits correspondants figurent au budget primitif 2018.

Présents : 9	Votants : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
---------------------	--------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

6- Inscription en investissement des dépenses inférieures à 500 euros :

Mme le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur l'inscription comptable en investissement de dépenses inférieures à 500 € TTC :

- Panneaux de signalisation, miroir,
- Plaques de rues,
- Matériels urbains,
- Plateforme de dématérialisation,
- Illuminations de Noël,
- Appareils de fitness.

Accepté à l'unanimité.

Présents : 9	Votants : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
---------------------	--------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

7- Fiscalité : assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation :

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

De nombreuses familles sont à la recherche de logement sur la commune et il est nécessaire, outre le fait que cet assujettissement constitue une ressource nouvelle, d'assumer une politique incitative à la remise de logements vacants sur le marché immobilier.

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Présents : 9	Votants : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
---------------------	--------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

8- Informations et questions diverses :

Requêtes au Tribunal Administratif :

• Par une requête et un mémoire enregistrés le 23 décembre 2016 et le 12 avril 2017, « le collectif de défense des habitants face aux différents pouvoirs publics et privés dans le Perche » a demandé au Tribunal Administratif.

1) D'annuler la décision implicite par laquelle le Maire aurait refusé de communiquer au collectif l'intégralité des documents,

2) D'examiner la responsabilité encourue par le Maire suite au non-respect de ses obligations réglementaires en matière de désamiantage du toit des garages qui étaient autrefois utilisés par le boucher (garages -> terrain monument)

Dans le cadre de la défense juridique de la commune, Groupama a accepté de prendre en charge cette procédure.

La commune a dès lors fait appel à Me Gallot, avocate à Alençon, qui a déposé un mémoire en défense le 30 mars 2017.

« Le collectif » a, par courrier du 05 juillet 2016, demandé à la commune de lui communiquer divers documents administratifs en rapport avec le démantèlement de cette toiture. Les travaux ont été effectués par l'entreprise Baraza en janvier 2014, comme le Maire l'a écrit le 02 août 2016 à M. Christian Simonian, membre du collectif.

Estimant sa demande insatisfaite, M. Simonian a saisi en août 2016 la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

La CADA a rendu le 03 novembre 2016 un avis aux termes duquel elle déclare sans objet la demande formulée par M. Simonian. La commune ne peut fournir des documents qui n'existent pas !

A l'audience publique du 16 mars dernier, faisant suite aux conclusions du rapporteur public, M. Durvie a présenté des observations pour le collectif requérant et Me Gallot a défendu pour la commune.

Le jugement est intervenu le 30 mars dernier. Le Tribunal a rejeté la requête du collectif.

- Par une requête enregistrée le 14 février 2018, l'Association de Défense des Administrés et Habitants du Perche (ADAH Perche) dénonce au tribunal la non-communication et le non-établissement de documents administratifs relatifs à un chantier de démolition réalisé par la municipalité de Saint-Germain-de-la-Coudre de façon illégale au regard de la législation sur l'amiante et dans des conditions dangereuses, sur un bâtiment n'ayant pas fait l'objet d'un déclassement pour son transfert dans le domaine privé communal ni d'une délibération du Conseil Municipal autorisant la démolition ; elle demandait que « ce cas soit soumis [au] jugement [du tribunal] quant au comportement du Maire et aux sanctions qu'il appellera » et annonçait qu'une requête serait déposée si une pathologie de type amiante devait survenir chez un habitant de la commune. Le Tribunal Administratif de Caen a rejeté cette requête par décision du 26 avril 2018.

- Par une requête enregistrée le 23 février 2018, l'ADAH Perche sise « La Brûlerie d'en Haut » 61130 Saint-Germain-de-la-Coudre a réclamé au Tribunal Administratif l'estimation, par un huissier ou expert judiciaire, des objets contenus dans la maison de M. Claude BRU. L'assureur juridique de la commune ayant accepté de prendre en charge la défense de la commune, Me Gallot, avocate à Alençon, a produit un mémoire en réponse au Tribunal Administratif. L'instruction de cette affaire se poursuit.

- Par une requête enregistrée le 03 avril 2018, l'ADAH Perche expose au Tribunal que la commune de Saint-Germain-de-la-Coudre, lors de la réalisation d'un chantier de démolition d'un bâtiment contenant de l'amiante, n'a pas respecté la procédure de transfert d'un immeuble du domaine public au domaine privé de la commune, n'a pas respecté la procédure relative aux bâtiments contenant de l'amiante, pourtant rappelée par l'Agence Régionale de la Santé, et a mis en danger la vie d'autrui avec faute inexcusable de l'employeur, en laissant à proximité du personnel et du public des gravats contenant de l'amiante ; elle demande que « ce cas soit soumis [au] jugement [du tribunal] quant au comportement du Maire » et annonce qu'une requête sera déposée contre la commune si une pathologie de type amiante devait survenir chez un habitant de la commune. Le Tribunal Administratif de Caen a rejeté cette requête le 26 avril 2018.

La séance est levée à 19 h 00.

*Vu pour être affiché le 1^{er} juin 2018
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,*

Danièle MARY

Les décisions du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire de Saint Germain de la Coudre et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa réception par les intéressés ou de sa publication. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.